

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1999/0010(COD) Procédure terminée
Statistiques sur les déchets Modification 2007/0271(COD)	
Sujet 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	EDD BLOKLAND Johannes	02/09/1999
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	EDD BLOKLAND Johannes	02/09/1999
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		14/11/2002
	Affaires générales	2421	15/04/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
27/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0031	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0137	Résumé

11/07/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0267/2001	
04/09/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0414/2001	Résumé
10/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0737	Résumé
15/04/2002	Publication de la position du Conseil	05762/1/2002	Résumé
25/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/06/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/06/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0231/2002	
04/07/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0360/2002	Résumé
14/11/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/11/2002	Signature de l'acte final		
25/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0010(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2007/0271(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/15140

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0031 JO C 087 29.03.1999, p. 0022	27/01/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0848/1999 JO C 329 17.11.1999, p. 0017	22/09/1999	ESC	
Proposition législative modifiée	COM(2001)0137 JO C 180 26.06.2001, p. 0202 E	09/03/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0267/2001	11/07/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0414/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0032-0050 E	04/09/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0737	10/12/2001	EC	Résumé

Position du Conseil	05762/1/2002 JO C 145 18.06.2002, p. 0085 E	15/04/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0419	22/04/2002	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0231/2002	18/06/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0360/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0378-0442 E	04/07/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0589	25/10/2002	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32005R0782 JO L 131 25.05.2005, p. 0026-0037	24/05/2005	EU	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0223	31/05/2005	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0240	06/06/2005	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0355	13/06/2008	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0501	01/08/2008	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0131	17/03/2011	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0079	14/02/2014	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0701	03/11/2016	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0054	14/02/2020	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2022)0719	15/12/2022	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2002/2150](#)
[JO L 332 09.12.2002, p. 0001-0036](#) Résumé

Statistiques sur les déchets

OBJECTIF: établir une infrastructure statistique communautaire sur la production, la valorisation, la collecte, le traitement, l'incinération, le compostage et l'élimination des déchets dans l'Union européenne. Cette infrastructure comprendra également des informations sur les flux transfrontaliers. CONTENU: le projet de règlement stipule que les Etats membres doivent fournir des données régulières sur les déchets suivant certains formats et critères de qualité et qu'Eurostat est tenu de soumettre au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre du règlement tous les trois ans. S'agissant de la périodicité de la collecte des données, les statistiques sur la gestion des déchets se divisent en deux parties: - la collecte de données sur l'incinération, le compostage et l'élimination finale des déchets sera réalisée sur une base annuelle, à partir de l'an 2000 pour l'année de référence 1999; - les statistiques relatives à la production, à la valorisation et à la collecte des déchets domestiques et des fractions de déchets collectées séparément seront produites tous les trois ans, à partir de 2001 pour l'année de référence 1999. Grâce au système proposé, il sera notamment possible de déterminer avec précision les types de déchets générés ainsi que les acteurs économiques responsables de la production et de la destination de ces déchets. Les différences entre pays quant au volume de déchets générés permettront de formuler des objectifs concrets dans le cadre de la politique nationale des déchets afin de garantir des conditions de base en matière d'environnement dans tous les Etats membres et de répondre aux objectifs de l'Union.?

Statistiques sur les déchets

La proposition modifiée repose sur la même logique que la proposition initiale; elle est en outre pratiquement identique au projet consensuel du groupe de travail du Conseil qui propose des amendements visant essentiellement à réduire les exigences en matière de données, ainsi qu'à introduire davantage de souplesse en ce qui concerne la transmission des données par les États membres. La seule différence significative entre les deux textes concerne la périodicité de la collecte des données en matière de traitement des déchets. La proposition modifiée de la Commission prévoit toujours une périodicité d'un an pour une certaine partie de la nouvelle annexe II (cette annexe concerne la valorisation et l'élimination des déchets). Plus spécifiquement, elle établit une fréquence annuelle pour la collecte de données auprès d'exploitants spécialisés dans l'élimination et l'incinération de déchets; en revanche, les informations relatives aux installations non spécialisées dans la valorisation et l'élimination de déchets ne seront demandées que tous les trois ans. La proposition modifiée reprend la structure des annexes proposée dans le projet consensuel du groupe de travail, à savoir : Annexe I: Production de déchets ; Annexe II : Valorisation et élimination des déchets ; Annexe III : Tableau de transposition entre le Catalogue européen des déchets (CED) et la classification CED-Stat Rév. 2 (qui définit les catégories de déchets à employer dans les statistiques communautaires sur les déchets). L'annexe I ne couvre plus désormais que la production de déchets, ventilée par catégorie de déchets et par activité économique, y compris les ménages. En revanche, la proposition initiale prévoyait également la collecte de données concernant la méthode de valorisation de la quantité de déchets produits. La proposition modifiée intègre l'annexe initiale distincte sur la collecte des déchets municipaux dans l'annexe I, conformément au projet du groupe de travail du Conseil. La nouvelle annexe II reprend également les opérations de valorisation énumérées à l'annexe I de la proposition initiale. Toutefois, le recyclage interne (recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits) a été supprimé, ce qui simplifie encore les exigences en matière de collecte de données. La Commission a accepté les amendements du projet consensuel du groupe de travail visant à supprimer certains points de la notification obligatoire et à les intégrer dans des études pilotes (importation et exportation de déchets ; déchets d'emballage ; opérations préparatoires au traitement des déchets). Concernant ces différents éléments, les États membres sont libres de participer aux études pilotes qui seront financées par la Commission et dont le but est d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données. En ce qui concerne les annexes I et II, la proposition modifiée reprend le texte du projet consensuel du groupe de travail, de sorte qu'il n'est pas obligatoire de communiquer des données pour toutes les cellules des matrices. ?

Statistiques sur les déchets

La commission a adopté le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL) approuvant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve d'une série d'amendements destinés à la rendre plus contraignante encore. En particulier, elle insiste pour que les États membres fournissent chaque année - et non tous les trois ans comme le proposait la Commission - tous les chiffres relatifs à la production de déchets, à leur collecte et à leur élimination. La commission demande par ailleurs que soient communiqués des statistiques sur l'importation et l'exportation de déchets afin d'éviter qu'ils ne soient éliminés hors de l'UE. Les autres amendements concernent notamment le rejet de la période transitoire de deux ans que propose la Commission aux États membres, l'interdiction de rétention d'information par les États membres sur certains déchets, la création d'une catégorie particulière pour les déchets d'animaux dans le cadre des statistiques sur le recyclage ainsi que la participation des statisticiens et des experts sur un pied d'égalité lors de l'établissement des statistiques. ?

Statistiques sur les déchets

En adoptant le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements destinés à rendre le règlement plus strict. Pour le Parlement, la proposition jette les bases du contrôle du respect des principes de maximisation du recyclage et de la sécurité de l'élimination des déchets. Il conviendra par ailleurs de mettre au point des outils statistiques permettant d'évaluer le respect du principe de la prévention et de relier les données relatives à la production de déchets à l'inventaire de l'utilisation des ressources, aux plans global, national et régional. Le Parlement précise la manière dont les États membres doivent recueillir les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées dans les annexes I et II. Il souhaite que les États membres fournissent des statistiques chaque année et non pas tous les trois ans comme le propose la Commission. Il estime que des catégories telles que les déchets non radioactifs et agricoles doivent être inclus, comme d'ailleurs doivent l'être les chiffres relatifs aux importations et exportations de déchets de façon à empêcher que ceux-ci soient expédiés en dehors de l'Union européenne. Il rejette la période de transition de deux ans proposée par la Commission aux États membres. ?

Statistiques sur les déchets

La proposition modifiée de la Commission intègre 13 des 28 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent notamment à : - clarifier le texte, soit parce qu'ils visent à accroître la comparabilité des données; - supprimer la période transitoire après l'adoption du règlement; - étendre la couverture statistique aux déchets produits par l'agriculture et la pêche; - étendre la collecte annuelle de données aux opérations de valorisation. En ce qui concerne dix des amendements formulés, la Commission a modifié sa proposition afin de tenir compte partiellement des préoccupations exprimées par le Parlement. ?

Statistiques sur les déchets

Sur les vingt-huit amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, sept amendements ont été acceptés par la Commission et intégrés dans la position commune. Sept autres amendements acceptés par la Commission n'ont pas été intégrés dans la position commune. Pour neuf amendements, la Commission a modifié sa proposition, afin de tenir compte, en partie, des préoccupations exprimées par le Parlement; sept de ces amendements ont été acceptés dans la position commune. Les cinq amendements restants n'ont été acceptés ni par la Commission, ni par le Conseil dans sa position commune. Un système de classification logique, basé sur la pratique de gestion mais dépourvu d'ambiguïtés (par exemple sans chevauchements), scientifiquement bien fondé et reposant sur des définitions communes univoques, est indispensable à l'établissement de statistiques. De tels préalables n'existent pas encore dans certains domaines, tels que les déchets issus de l'agriculture et de la pêche, ou l'importation et l'exportation des déchets. La position commune préconise la conduite d'études pilotes qui évaluent la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données et les coûts et avantages de la collecte, ainsi que la charge qui en résulte pour les entreprises, afin de décider de l'intégration de ces domaines dans le champ d'application du règlement.

Un juste équilibre doit être recherché entre des statistiques pertinentes qui servent efficacement l'objectif recherché et la charge de travail et le coût imposés aux entreprises et à l'administration publique. La position commune privilégie des statistiques de qualité, produites à intervalles réguliers, plutôt que des statistiques trop fréquentes et entrant dans un trop grand degré de détail. Cependant, la périodicité de la production des données doit être suffisamment courte pour que des séries statistiques soient rapidement disponibles. Par ailleurs, une synchronisation avec les autres besoins internationaux permet d'optimiser le système d'information. Pour ces raisons, une période de deux ans a finalement été retenue dans la position commune pour l'ensemble des statistiques communautaires sur les déchets. Il est indispensable de garantir la comparabilité des données transmises par les États membres par l'établissement de standards minimum de qualité. Cette comparabilité n'est cependant pas affectée par le libre choix par les États membres de leur méthode statistique. Cette liberté doit être laissée aux États membres en application du principe de subsidiarité ; elle permet d'adapter les méthodes aux structures économiques et aux conditions techniques différentes des États membres pour une meilleure qualité globale au moindre coût. Les caractéristiques techniques ne relèvent pas des actes législatifs ; elles doivent être déterminées dans le cadre de la procédure de comitologie.?

Statistiques sur les déchets

La Commission maintient sa position sur (une partie de) l'amendement 6: elle ne peut pas accepter une méthodologie unifiée de collecte des données, telle que proposée par le Parlement européen. Elle maintient également sa position sur l'amendement relatif à la collecte annuelle de données sur le traitement des déchets: les statistiques annuelles sont très demandées aux fins de l'évaluation des politiques et nécessaires pour l'établissement des indicateurs structurels sur les déchets. La Commission a accepté vingt-trois des vingt-huit amendements du Parlement européen. Cinq amendements n'ont pas été acceptés. Dans la position commune, les mêmes cinq amendements et neuf autres n'ont pas été intégrés. La Commission ne peut dès lors approuver que partiellement la position commune arrêtée à l'unanimité par le Conseil.?

Statistiques sur les déchets

La commission a adopté le rapport de Hans BLOKLAND (EDD, NL) modifiant la position commune du Conseil en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Ce rapport reprend un certain nombre des amendements adoptés par le Parlement en première lecture et en présente plusieurs autres en vue de parvenir à un compromis entre la position du Parlement en première lecture et la position commune du Conseil. La commission réitère l'avis du Parlement selon lequel il conviendrait d'établir des statistiques sur les déchets dans les domaines de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture et de la pêche, qui sont exclus de la proposition. De ce fait, les études pilotes proposées (ayant pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données dans ces domaines) deviendraient inutiles et il y aurait donc lieu de supprimer l'article correspondant de la proposition. La commission estime par ailleurs qu'une période transitoire supplémentaire pour les États membres pris individuellement ne se justifie pas dans les secteurs initialement visés par la proposition, mais qu'il est normal de prévoir cette possibilité pour les nouveaux secteurs précités. Sur la question des statistiques relatives aux importations et aux exportations de déchets, la commission propose un compromis remplaçant les études pilotes volontaires et exigeant trop de temps par des enquêtes pilotes dans chaque État membre. Les amendements stipulent que ces enquêtes devraient être réalisées dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement et qu'elles devraient déboucher sur une méthodologie applicable à la collecte des données relatives aux importations et aux exportations de déchets. La commission réitère la demande du Parlement relative à la création de catégories distinctes pour les déchets animaux et les boues et déblais de dragage, eu égard au volume considérable qu'ils représentent. Enfin, elle réintroduit les amendements de la première lecture exigeant que les données statistiques relatives à la valorisation et au recyclage soient communiquées chaque année, et non pas tous les deux ans comme le proposait le Conseil.?

Statistiques sur les déchets

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements destinés à améliorer la directive en permettant une meilleure information concernant les quantités et la destination des déchets, notamment ceux sur lesquels il existe peu de renseignements jusqu'à présent (exportations, agriculture et pêche). L'Union européenne étant attelée depuis plusieurs années déjà à la production d'une directive concernant les statistiques communautaires relatives aux déchets, une période transitoire supplémentaire pour les États membres pris individuellement ne se justifie pas. En revanche, le Parlement estime normal de prévoir cette possibilité pour les nouveaux secteurs, c'est-à-dire l'agriculture et la pêche. Il n'est pas nécessaire de procéder, pour les catégories de l'agriculture et de la pêche, à des études pilotes qui ne feraient qu'entraîner un retard supplémentaire. Par ailleurs, il importe d'être informé des importations et des exportations de déchets. A cette fin, le Parlement propose un compromis remplaçant les études pilotes, trop vagues et exigeant trop de temps, par des enquêtes pilotes ciblées et constituant un cadre dans certains États membres. Ces enquêtes devraient déboucher sur une méthodologie applicable à la collecte des données relatives aux importations et aux exportations de déchets. Le Parlement estime judicieux de créer une catégorie distincte pour le fumier animal, comme la Commission européenne l'avait déjà fait dans sa proposition modifiée. Il en va de même pour les boues de dragage, dont les quantités sont importantes. Enfin, à l'instar de la première lecture et de la proposition modifiée de la Commission européenne, des rapports annuels sur les données statistiques des États membres sont prévus.?

Statistiques sur les déchets

La Commission accepte l'ensemble des amendements à la position commune votés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements proposent notamment : - de limiter les périodes transitoires et dérogatoires aux nouveaux domaines de la nomenclature des activités économiques (NACE) susceptibles de poser des problèmes aux États membres, de manière à ce que ceux-ci disposent de plus de temps pour établir leurs statistiques des déchets; - des "études pilotes" afin de définir des méthodes statistiques pour certains domaines difficiles. Après deux ans, la Commission informera le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement de ces études pilotes, dont le contenu pourra éventuellement être redéfini; - une ventilation plus fine des statistiques des déchets organiques (distinction entre déchets végétaux, déchets animaux et fumier); - dans la classification des déchets, de quantifier séparément au sein de la catégorie des boues communes le flux relativement important des "boues de dragage".?

Statistiques sur les déchets

OBJECTIF : établir un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets générés par les entreprises et les ménages.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2150/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets.

CONTENU : le règlement vise à garantir la disponibilité de données comparables au niveau communautaire en fournissant des définitions communes des déchets et de la gestion des déchets. Il établit des catégories de déchets et des procédures normalisées en matière de collecte de données et de déclaration. Le texte ne s'applique pas aux déchets radioactifs, qui sont déjà couverts par d'autres dispositions législatives.

Les entreprises employant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux enquêtes menées par les États membres, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2002.

Statistiques sur les déchets

ACTE : Règlement 782/2005/CE de la Commission fixant les modalités pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets.

CONTENU : conformément au règlement 2150/2002/CE, la Commission, les modalités adéquates pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets à la Commission (Eurostat) sont fixées à l'annexe du présent règlement. Les États membres utilisent ces modalités pour les données relatives à l'année de référence 2004 et les années ultérieures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/06/2005.

Statistiques sur les déchets

La Commission a présenté un Rapport concernant l'avancement des études pilotes visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement 2150/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets.

Les premiers résultats des études pilotes concernant les statistiques sur l'importation et l'exportation de déchets démontrent que, bien que les statistiques du commerce extérieur aient été identifiées comme la meilleure source, elles ne fournissent pas un ensemble complet de données pouvant être utilisées pour compléter les données couvertes par le règlement « Transferts des déchets ». Pour un certain nombre de catégories de déchets pour lesquels les statistiques doivent être calculées, il n'a pas encore été trouvé de solution concrète et de nouvelles études seraient donc nécessaires.

Concernant les statistiques sur les déchets de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture et de la pêche, il y a lieu de considérer une grande diversité de flux de déchets et la question essentielle est de savoir dans quelle mesure les déchets bio-organiques seront couverts par les statistiques sur les déchets. Un autre aspect essentiel concerne le traitement des déchets au sein de l'agriculture et la mesure dans laquelle il est inclus dans les statistiques sur les déchets.

Pour les deux domaines d'études pilotes, un autre appel à propositions sera lancé en 2005. Avant la fin de 2005, la Commission informera le Parlement européen et le Conseil des possibilités de calculer des statistiques pour les activités et caractéristiques couvertes par les études pilotes pour l'importation et l'exportation de déchets, conformément aux exigences de l'article 5, paragraphe 4, du règlement Statistiques sur les déchets. Dans le même temps, il sera fourni une mise à jour des activités et des résultats relatifs aux déchets de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture et de la pêche, concernant les déchets d'emballages et les opérations de traitement préparatoires.

Statistiques sur les déchets

La Commission européenne a présenté un rapport concernant une proposition abolissant des obligations de déclaration faisant double emploi, conformément à l'article 8 (2) du règlement 2150/2002/CE relatif aux statistiques sur les déchets.

La Commission (Eurostat) travaille actuellement sur une proposition visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi en ce qui concerne les déchets mais n'a pas été en mesure de soumettre une proposition d'acte juridique pour le 29 décembre 2004, comme le prévoit le règlement de 2002. Comme décrit dans le présent rapport, la Commission aura besoin de plus de temps pour préparer une proposition visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi. Pour la fin de 2005, la Commission présentera un projet de proposition d'acte juridique définissant des mesures pratiques pour mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi pour les données quantitatives de déchets.

Au-delà de 2005, la Commission s'emploiera continuellement à renforcer la coordination de la déclaration de données sur les déchets afin d'éviter les obligations de déclaration faisant double emploi dans la législation à venir.

Statistiques sur les déchets

Conformément au règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets, la Commission a présenté un rapport sur les statistiques établies en application dudit règlement, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.

Le présent rapport résume les premiers résultats, donne un aperçu de la qualité des données et contient des recommandations concernant d'éventuelles modifications du règlement. Il couvre les 25 États membres de l'UE qui ont été légalement obligés de transmettre des données en 2006.

L'analyse des données de la première série de rapports des États membres sur la couverture et la qualité des statistiques n'est pas encore terminée, mais les progrès réalisés pour élaborer des statistiques européennes plus complètes et mieux harmonisées sur les déchets sont déjà très nets. Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Au niveau national, le caractère contraignant du règlement a clairement renforcé l'importance des statistiques sur les déchets au sein des systèmes statistiques. Les obligations imposées par le règlement ont entraîné des évolutions méthodologiques et des modifications des systèmes nationaux de collecte des données. Plusieurs pays ont annoncé leur intention d'améliorer la qualité des données et de respecter les dispositions du règlement. Si ces actions exigent des adaptations juridiques, les mesures ne pourraient entrer en vigueur qu'au cours de l'année de référence 2008.

Nécessité d'une révision : bien que l'approche générale ait été confirmée par les résultats de la première série de rapports, quelques imperfections ont clairement besoin d'être revues :

- Classification par type de déchets : le règlement dispose que les quantités de déchets produits et traités doivent être ventilées par catégorie de déchets de manière différente pour chaque ensemble de données. Les expériences faites au cours de la première série de rapports montrent que les inconvénients de cette méthode sont nombreux alors que les avantages sont négligeables puisque l'on ne constate aucune réduction visible de la charge pour les États membres. Les principaux aspects négatifs sont les suivants: a) il n'est pas possible d'établir des bilans pour différentes catégories de déchets, ce qui gêne beaucoup la validation et l'interprétation des données ; b) le niveau de détail des données relatives au traitement des déchets est trop faible ; d'importants flux de déchets sont classés dans des catégories de déchets non spécifiques (« autres déchets ») ; c) la présentation et la communication de résultats sont très compliquées ; d) les différents formats font que le traitement et l'analyse des données sont difficiles. La méthode actuelle devrait être abandonnée au profit d'une classification commune pour la production et le traitement des déchets. La classification plus détaillée des catégories de déchets dans la section 2 de l'annexe I devrait être utilisée comme base de discussions.

- Classification régionale des données concernant l'infrastructure de traitement des déchets : conformément au règlement, les États membres doivent fournir des données sur le nombre et la capacité des installations de recyclage et d'élimination des déchets au niveau 2 de la NUTS (annexe II, section 3). Cette classification régionale détaillée entraîne une charge de travail importante pour Eurostat et pour les États membres. Le pourcentage de données confidentielles augmente considérablement avec le niveau de détail régional, ce qui en limite l'utilité. Il convient de revoir l'intérêt de ces informations détaillées.

- Classification par type de traitement de déchets : le rapport sur le traitement des déchets regroupe l'ensemble des opérations de valorisation, à l'exception de la valorisation énergétique, en une seule catégorie de référence. Par ailleurs, les données demandées sur la capacité de valorisation des déchets contiennent également des informations sur des opérations de traitement telles que le compostage, le recyclage de métaux et le raffinage du pétrole. Dans ces cas, le niveau de détail semble insuffisant : des informations sur certaines opérations de recyclage seraient souhaitables pour contrôler la politique de gestion des déchets. En particulier, il est de plus en plus nécessaire de fournir des données pouvant être utilisées comme critères de référence par rapport aux objectifs fixés. Dans certains cas, ces objectifs peuvent être impératifs. Cela souligne la nécessité de disposer de données cohérentes pour tous les États membres, ce qui nécessitera probablement d'améliorer davantage les définitions et les classifications. Enfin, les opérations d'élimination (8 types de traitement) sont ventilées en deux catégories de référence dont l'une n'est pratiquement jamais utilisée par les États membres.

La Commission proposera de modifier le règlement en temps voulu pour la collecte de données prévue au cours de l'année de référence 2008 afin:

- d'avoir la même classification des catégories de déchets pour la production des déchets et le traitement des déchets en harmonisant les sections 2 de l'annexe I et de l'annexe II,
- de réviser les classifications régionales figurant dans l'annexe II,
- de revoir la classification des catégories de traitement des déchets dans l'annexe II, en particulier la revalorisation des déchets et l'élimination des déchets.

Statistiques sur les déchets

La Commission a présenté son deuxième rapport sur les résultats des études pilotes au règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets.

Le règlement a été élaboré après un examen approfondi des problèmes complexes et difficiles que pose la production de statistiques sur les déchets. Au cours du processus de mise au point de ce règlement, il a été convenu qu'un certain nombre d'études pilotes seraient nécessaires pour préciser quelques questions fondamentales concernant de nouveaux domaines des statistiques sur les déchets. Il s'agit de statistiques sur les déchets générés dans «l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche» (article 4, paragraphe 3), et des statistiques concernant «l'importation et l'exportation de déchets» (article 5, paragraphe 1) pour lesquelles aucune donnée n'est collectée au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Le premier rapport de 2005 sur l'état d'avancement du programme d'études pilotes ne contenait que des résultats préliminaires et annonçait un autre appel à propositions ainsi qu'un rapport final contenant des recommandations à propos de nouvelles mesures de mise en œuvre basées sur les résultats de ces études.

Statistiques sur les importations et les exportations de déchets : les résultats des études pilotes ont confirmé la nécessité de disposer de ces statistiques à des fins de contrôle de la politique communautaire des déchets, en particulier, le respect des principes d'optimisation de la valorisation et de l'élimination en toute sécurité. Les résultats démontrent également que, bien que les statistiques du commerce extérieur aient été identifiées comme étant la meilleure source, elles ne peuvent être utilisées sans une adaptation de la nomenclature statistique et une vérification finale des données par les États membres.

Les dispositions actuelles du règlement «Statistiques sur les déchets» ne décrivent pas de manière suffisamment détaillée les besoins de statistiques sur les importations et les exportations de déchets. La Commission proposera donc des spécifications pour ces statistiques par le biais d'une proposition formelle de modification de l'annexe I du règlement mentionné ci-dessus, à savoir:

- prévoir une ventilation des statistiques sur les importations et exportations de déchets en «intra et extra UE» et en «importations» et «exportations». Une ventilation par activité économique ne sera pas nécessaire; la ventilation par catégorie de déchets contiendra suffisamment d'informations. Ces dispositions feront que quatre colonnes seront ajoutées au tableau sur la production de déchets à l'annexe I du règlement «Statistiques sur les déchets»;
- simplifier et harmoniser l'utilisation des statistiques du commerce extérieur pour lesquelles la Commission fournira aux États membres un extrait des données pertinentes de la base de données COMEXT sur les statistiques du commerce extérieur;
- demander aux États membres de confirmer ou de réviser les données. Les États membres peuvent également établir des statistiques sur les importations et les exportations de déchets par d'autres moyens, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement «Statistiques sur les déchets».

Statistiques sur la production de déchets par les sections A et B de la NACE : en ce qui concerne les statistiques sur les déchets produits par l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche, les études pilotes ont conclu qu'aucune mesure additionnelle de mise en œuvre n'était nécessaire. L'actuelle législation statistique communautaire sur les déchets est suffisamment détaillée pour couvrir les déchets produits par les activités économiques des sections A et B de la NACE.

Statistiques sur les déchets

Le règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets prévoit que la Commission présente tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application dudit règlement. Le premier rapport a été publié en 2008. Le présent rapport résume les progrès réalisés depuis la première transmission de données en 2006. Il couvre les 27 États membres de l'UE et tient compte des résultats de la dernière transmission de données en juin 2010. Il décrit également les effets du passage de la NACE Rév. 1.1 à la NACE Rév. 2, et présente les changements et les améliorations escomptées qui résulteront de la révision du règlement relatif aux statistiques sur les déchets.

Le rapport montre que des progrès importants ont été réalisés en matière d'élaboration de statistiques sur les déchets depuis le premier cycle de rapports en 2006 :

- une amélioration continue de la ponctualité et de l'exhaustivité des données fournies par les États membres, ainsi que du respect des délais de publication des données a été constatée ;
- la comparabilité des statistiques sur les déchets entre les pays a atteint un niveau relativement élevé et des progrès considérables sont actuellement accomplis pour assurer une couverture complète des données ;
- dans l'ensemble, la plupart des pays ont fourni des données de qualité adéquate.

Les données pour 2008 ayant été transmises, les données sur la production et le traitement des déchets sont désormais disponibles pour la période de 2004 à 2008. Grâce à l'extension des séries chronologiques, les données deviennent de plus en plus utiles, par exemple pour l'établissement d'indicateurs et pour une utilisation dans le domaine des comptes environnementaux.

Le rapport note toutefois que les changements méthodologiques au sein des pays peuvent encore avoir une influence significative sur les séries chronologiques, sur le plan national mais aussi sur le plan de l'agrégat UE-27. Les évolutions dans le temps doivent donc encore être interprétées avec précaution et après analyse minutieuse des données sous jacentes. Il convient également d'observer l'effet des nouveaux concepts introduits par la directive cadre révisée relative aux déchets (à savoir les critères de fin de vie des déchets) sur les statistiques sur les déchets.

Des indicateurs de production des déchets dangereux et de production de déchets non minéraux ont été élaborés et sont actuellement intégrés à la série d'indicateurs de développement durable et aux indicateurs de suivi de la stratégie Europe 2020. Toutefois, l'indicateur de recyclage est toujours en cours d'élaboration.

Appliqué à partir de l'année de référence 2010, le règlement révisé devrait faciliter considérablement l'utilisation et l'interprétation des statistiques sur les déchets. Cette révision avait pour objectif: i) d'accroître la facilité d'utilisation des statistiques sur les déchets; ii) de simplifier les dispositions du règlement; iii) d'harmoniser le règlement avec les autres obligations de communication de données sur les déchets.

La modification la plus importante concerne l'harmonisation de la ventilation par catégories de déchets dans la section 2 des annexes I et II du règlement. À l'avenir, les données sur la production et le traitement des déchets seront déclarées en fonction des 51 mêmes catégories de déchets. Bien qu'elle entraîne une augmentation minimale des données à communiquer, cette nouvelle disposition n'engendrera probablement pas de charge supplémentaire.

En outre, certaines catégories de déchets ont été réorganisées ou créées afin d'accroître la facilité d'utilisation des données, par exemple pour le suivi des politiques relatives aux déchets. Cela s'est traduit notamment par : i) le classement des déchets minéraux de construction et de démolition dans des catégories différentes pour les terres et les boues de dragage; ii) la séparation des catégories de déchets provenant du traitement des déchets (déchets secondaires) en déchets liquides et minéraux; iii) la réorganisation des catégories des déchets animaux et végétaux et des déchets métalliques; iv) le regroupement des différents déchets chimiques dans une catégorie.

En outre, les catégories de traitement des déchets ont été réorganisées afin d'harmoniser le règlement avec les définitions et les exigences de la directive-cadre révisée relative aux déchets, et d'intégrer les données sur le nombre et la capacité des décharges qui ont jusqu'à présent été collectées en application de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

Statistiques sur les déchets

La Commission a présenté son troisième rapport concernant les statistiques établies en application du règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets et leur qualité. Le premier rapport a été publié en [2008](#) et le deuxième en [2011](#).

Le présent rapport tient compte des résultats de la dernière transmission de données en juin 2012 pour l'année de référence 2010 et couvre 27 États membres de l'UE. Il décrit également la mise en œuvre des annexes révisées du règlement relatif aux statistiques sur les déchets, pour l'année de référence 2010.

Depuis la première transmission de données en 2006, Eurostat a mis sur pied un système efficace de contrôle de la qualité en deux étapes :

- La première étape consiste en une évaluation rapide des données et des rapports sur la qualité. Un rapport d'évaluation est établi dans un délai de deux mois à compter de la date limite de transmission.
- La seconde étape consiste en une validation plus approfondie, sans délai strict. Il est procédé à une analyse plus détaillée des données (par exemple par secteur économique et par catégorie de déchet) ainsi qu'à une comparaison des tendances et des évolutions entre les pays. Les éventuelles questions sont examinées à la lumière des rapports sur la qualité des divers pays et des informations recueillies à la suite de l'évaluation rapide. Une seconde série de questions peut alors être envoyée aux pays concernés.

Le rapport note que des progrès notables ont été réalisés en matière de élaboration de statistiques sur les déchets depuis le premier cycle de rapports en 2006 :

- l'exhaustivité des données fournies par les États membres s'est constamment améliorée ;
- la comparabilité des statistiques sur les déchets entre les pays a atteint un niveau relativement élevé pour la plupart des catégories de déchets et des secteurs et des progrès considérables sont actuellement accomplis pour assurer une couverture complète des données ;
- dans l'ensemble, la majorité des pays ont fourni des données de qualité adéquate. Cependant, afin de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE en matière d'environnement, de politique industrielle et de matières premières, il y a lieu d'apporter encore des améliorations ;
- l'harmonisation des données est renforcée par une série de documents d'orientation méthodologiques, disponibles sur le site web du Centre de données sur les déchets et par des ateliers consacrés aux domaines dans lesquels il existe des différences importantes dans la couverture des données (par ex : déchets miniers en octobre 2011 et déchets de construction et de démolition en octobre 2012) ;
- les erreurs et les lacunes méthodologiques sont décelées par le système de contrôle de la qualité.

Dans le cadre d'une nouvelle approche en matière d'amélioration de la qualité des données, Eurostat met actuellement en place un programme qui a pour objet d'aider les pays dans lesquels des lacunes graves ont été détectées, grâce à l'organisation de réunions bilatérales.

Grâce à l'extension des séries chronologiques, les données deviennent de plus en plus utiles, par exemple pour l'établissement d'indicateurs et pour une utilisation dans le domaine des comptes environnementaux.

Il conviendra également d'observer l'effet des nouveaux concepts introduits par la directive-cadre révisée (2008/98/CE) relative aux déchets (à savoir les critères de fin de vie des déchets) sur les statistiques sur les déchets.

Le rapport souligne encore que :

- deux indicateurs, le premier concernant la production de déchets, à l'exclusion des principaux déchets minéraux (tsdpc 210) et le second, la production de déchets dangereux, par activité économique (tsdpc 250), sont établis et font tous deux partie de l'ensemble des indicateurs de développement durable ;
- un nouvel indicateur sur la mise en décharge des déchets, à l'exclusion des principaux déchets minéraux, a été mis au point et devrait être inclus dans l'ensemble des indicateurs de l'efficacité des ressources ;
- l'élaboration d'indicateurs sur les autres catégories de traitement, y compris le recyclage, est en cours.

Statistiques sur les déchets

La Commission a présenté un quatrième rapport concernant les statistiques établies en application du règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets et leur qualité. Le premier rapport a été publié en [2008](#), le deuxième en [2011](#) et le troisième en [2014](#).

Des progrès notables ont été réalisés dans l'élaboration de statistiques sur les déchets depuis le premier cycle de rapports en 2006.

Exhaustivité : l'exhaustivité des données fournies par les États membres s'est constamment améliorée. Selon le rapport, le nombre de valeurs manquantes ainsi que le nombre de pays ayant déclaré des valeurs manquantes ont considérablement baissé entre les années de référence 2010 et 2012 pour l'ensemble de données sur la production de déchets.

En 2010, huit pays ont déclaré des valeurs manquantes mais ils n'étaient plus que trois pour l'année de référence 2012. Le nombre total de valeurs manquantes est passé de 4,1% en 2010 à 1,5% en 2012. La tendance observée est la même pour les données relatives au traitement de déchets, bien que celle soit moins prononcée.

Couverture et comparabilité des données : le rapport note que la comparabilité des statistiques sur les déchets entre les pays a atteint un niveau relativement élevé pour la plupart des catégories de déchets et des secteurs et des progrès considérables sont actuellement accomplis pour assurer une couverture complète des données.

Les différences les plus importantes dans la couverture des données concernent quatre domaines :

- déchets provenant des industries extractives : les écarts les plus importants d'un pays à l'autre concernent la couverture des morts-terrains, c'est-à-dire les matériaux naturels qui sont déblayés sans subir de traitement pour permettre l'accès aux minerais, et les déchets des industries extractives qui sont gérés au niveau du site minier ;
- la distinction entre les déchets et les sous-produits a une grande incidence sur les quantités de déchets dans les secteurs économiques relevant i) de l'agriculture, la sylviculture et la pêche et ii) de l'industrie manufacturière, en particulier pour les catégories de déchets telles que les déchets de bois ainsi que les déchets animaux et végétaux, et pour les scories provenant de la production de métal ;
- la variance de la production de déchets dans le secteur de la construction traduit des écarts dans la couverture des données ;
- plusieurs pays ne sont pas encore en mesure de faire rapport sur la catégorie de traitement « remblayage ».

Différences entre la production et le traitement de déchets : le rapport constate que la différence entre la quantité de déchets produits et la quantité de déchets traités dans l'UE en 2012 est d'environ 200 millions de tonnes, ce qui représente près de 8% de tous les déchets produits.

Cette différence est restée stable au cours des deux dernières périodes de déclaration. Elle était plus élevée en 2006 et 2008, et sélevait à 400 millions de tonnes. La tendance reste la même: le nombre de déchets produits est supérieur au nombre de déchets traités.

En 2012, la différence était plus importante pour les boues et les déchets liquides provenant du traitement des déchets (environ 70%) et plus faible (presque 0%) pour les sols.

Réalisations et perspectives : le rapport constate que dans l'ensemble, la majorité des pays ont fourni des données de qualité adéquate.

De plus en plus de pays ont mis en œuvre ou prévoient de mettre en œuvre des systèmes de déclaration électronique, à savoir des systèmes qui transmettent automatiquement les données requises en vertu de la législation relative aux déchets depuis les installations de traitement vers les autorités statistiques.

Cependant, afin de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE en matière d'environnement, de politique industrielle et de matières premières, la Commission juge nécessaire d'apporter encore des améliorations. Elle continue de travailler avec les États membres sur ces améliorations, par exemple en organisant des séminaires et des échanges de bonnes pratiques.

Les chiffres pour 2012 ayant été transmis, les données sur la production et le traitement des déchets sont maintenant disponibles pour cinq années de référence, à savoir pour la période allant de 2004 à 2012. Grâce à l'extension des séries chronologiques, l'utilité des données est de plus en plus grande, par exemple pour l'établissement d'indicateurs ou pour les analyses concernant le climat.

Parallèlement, les améliorations méthodologiques intervenues dans certains pays peuvent encore avoir une incidence significative sur les séries chronologiques, sur le plan national mais aussi sur le plan de l'agrégat UE-28. Il demeure donc nécessaire d'interpréter les évolutions dans le temps avec précaution, après une analyse minutieuse des données sous-jacentes.

Statistiques sur les déchets

La Commission a présenté un rapport concernant les statistiques établies en application du règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets et leur qualité.

Le rapport concerne la qualité de la collecte de données, qui a eu lieu en 2018, portant sur les déchets produits et traités en 2016. La collecte de données exigée par le règlement se compose de trois parties: production des déchets, traitement de déchets et installations de traitement des déchets, ces dernières étant désagrégées au niveau NUTS II.

Le rapport conclut que des progrès importants ont été réalisés dans l'élaboration des statistiques relatives aux déchets depuis le dernier rapport en 2016. Dans l'ensemble, la plupart des pays ont fourni des données de qualité adéquate.

Exhaustivité

L'exhaustivité des données fournies par les pays s'est constamment améliorée : le nombre de valeurs manquantes et le nombre de pays signalant des valeurs manquantes ont considérablement diminué pour les collectes de données relatives à la production de déchets entre les années de référence 2010 et 2016. Le nombre total de valeurs manquantes est passé de 1.668 pour l'année de référence 2010 à 97 pour l'année de référence 2016. La plupart des valeurs manquantes concernaient les déchets ménagers.

La tendance est la même pour les données relatives au traitement des déchets. Il n'y avait pas de valeurs manquantes concernant le traitement des déchets en 2016, ce qui représente un progrès par rapport aux 263 valeurs manquantes pour l'année de référence 2010.

Comparabilité et précision des données

La comparabilité entre pays des statistiques relatives aux déchets a atteint un niveau relativement élevé pour la plupart des catégories de déchets et des secteurs et des progrès considérables sont actuellement accomplis pour assurer une couverture complète des données.

Par rapport à l'année de référence 2014, des améliorations de la couverture ont pu être constatées dans huit pays pour l'année de référence 2016. Deux constatations importantes de la validation des statistiques de 2016 sont les suivantes:

- certains pays ne sont pas encore en mesure de faire rapport sur la catégorie de traitement «remblayage» ou utilisent la catégorie du remblayage pour faire rapport sur la mise en décharge. Ce problème a été détecté au cours de la validation. Eurostat a demandé aux pays concernés d'améliorer cette situation afin de déclarer des ensembles de données entièrement corrects ;

- les déchets minéraux sont d'une importance relativement limitée, mais représentent une part importante des déchets totaux. C'est la raison pour laquelle Eurostat a élaboré un indicateur supplémentaire «Déchets à l'exclusion des principaux déchets minéraux».

Le rapport note également l'existence de plusieurs différences entre les statistiques relatives au traitement des déchets et celles relatives à la production de déchets. La quantité de déchets produits diffère de la quantité de déchets traités dans l'UE d'environ 200 millions de tonnes depuis 2008. Cela correspond à environ 10 % de tous les déchets produits. La tendance est stable depuis 2008.

Ces différences ne résultent pas du fait que les statistiques pour ces deux catégories soient de qualité différente. Elle reflète plutôt des différences au niveau de la finalité et des concepts utilisés pour ces deux catégories. Toutefois, en fonction de la classe de déchets, la différence devrait se situer dans certaines limites. Si ces limites sont dépassées, il est demandé à l'État membre concerné de fournir des explications.

Élaboration d'indicateurs

Les données produites sont utilisées pour calculer des indicateurs. Pour suivre les progrès de la transition de l'Europe vers une économie circulaire, Eurostat fournit un accès aisé aux données pertinentes pour les décideurs politiques et le public sous la forme de 10 indicateurs.

Les indicateurs production de déchets, déchets alimentaires, taux de recyclage, flux de déchets spécifiques et contribution des matériaux recyclés à la demande de matières premières sont produits avec les données collectées en vertu du règlement ou proviennent directement de ces données.

Perspectives

La législation sur les déchets révisée dans le cadre du train de mesures sur l'économie circulaire contient des règles plus précises concernant la mesure des opérations de traitement des déchets et des définitions plus précises. Cela permettra d'améliorer la comparabilité des statistiques relatives aux déchets entre les pays.

La Commission continue de travailler avec les États membres par le biais d'autres mesures, par exemple au moyen de séminaires et d'échanges de bonnes pratiques. Une enquête statistique sur les principaux déchets minéraux nécessiterait des efforts supplémentaires.

Après la collecte des données de 2016, des données sur la production et le traitement des déchets sont désormais disponibles pour 7 années de référence, à savoir la période de 2004 à 2016. Avec l'allongement des séries chronologiques, les données deviennent de plus en plus utiles, par exemple pour l'élaboration d'indicateurs ou comme contribution aux analyses liées au climat.